DISTRIBUTION

Un récent arrêt de la cour d'appel de Paris sanctionne le distributeur de bricolage pour n'avoir pas appliqué la loi Doubin. Pour toute information précontractuelle, Bricorama n'avait remis qu'un compte prévisionnel erroné au candidat à sa franchise.

Bricorama condamné à payer 1,6 million de francs à un ex-franchisé

est un arrêt important que vient de rendre la cour d'appel de Paris à l'encontre de Bricorama. Important par le montant des dommages-intérêts -1.6 million de francs - que le franchiseur est condamné à verser à son ex-franchisé. Important parce que l'arrêt de la cour sanctionne le non-respect de la loi Doubin du 31 décembre 1989 sur la franchise, par la nuilité du contrat. Important, enfin, parce qu'il confirme la sévérité des juges à l'égard des franchiseurs ayant fourni des connèes

« Les termes de la décision sont intéressants, souliene ainsi Mª Marc Lanciaux. Au-delà de l'importance de la condamnation retenue, ils stigmatisent la faute du franchiseur qui s'était abstenu de communiquer toute information précontractuelle en fraude à la loi Doubin et n'avait remis avant signature qu'un compte prévisionnel erroné », poursuit l'avocat de la société Apis, spécialiste du droit de la franchise qui fut, en appel, le défensour des franchisés de l'enseigne The Athlete's Foot famous Del

Falls to leave to Tele 1995. La société Bricorama, groupe de brico-

lage fondé par Jean-Claude Bourre- 1997, la cour d'appel rappelle d'abord lier, signe un contrat de franchise avec une petite SARL des Côtesd'Armor, Apis, pour l'ouverture d'un magasin à Saint-Brieuc. L'aventure tourne mal. Loin des 15 millions de francs de chiffre d'affaires avancés par le compte prévisionnel établi par Bricorama, le magasin breton n'en réalise que 8. Après deux années d'exercice, Apis jette l'éponge et abandonne l'enseigne pour rejoindre celle, concurrente, de Bricogite...

frontaient devant les tribunaux.

Dans son arrêt des 14 novembre

que la loi Doubin fait obligation au franchiseur « de fournir à l'autre partie (._) des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause». Ces informations doivent notamment porter sur l'importance do réseau, son évolution. « l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat » amsi que ses perspectives. Ces informations, soulignent les magistrats, n'ont pas été fournies par

Ensuite, les magistrats constatent que le chiffre d'affaires effectivement

réalisé par le franchisé, lors de sa première année d'exploitation. + a été égal à 53 % » seulement de celui avancé par Bricorama. Les inges reprochent à l'enseigne qui n'était pas implantée à Saint-Brienc de n'avoir fait aucune étude sur « la faisabilité » du site et de s'être contentée « d'appliquer ses ratios habituels ». Or, estime la cour, pour le gérant de la société Apis, la perspective de réaliser les 15 millions de francs de chiffre d'affaires momis a été en élément

contrat de franchise...

P.A.G.

affiliés.

11